
L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation en Italie.

Annexe

L'ECRI rappelle que l'analyse figurant dans son rapport sur l'Italie est datée du 22 juin 2001, et que tout développement intervenu ultérieurement n'y est pas pris en compte.

Conformément à la procédure pays-par-pays de l'ECRI, un agent de liaison national a été désigné par les autorités italiennes pour engager un processus de dialogue confidentiel avec l'ECRI sur le projet de texte sur l'Italie préparé par celle-ci et un certain nombre de ses remarques ont été prises en compte par l'ECRI, qui les a intégrées à son rapport.

Cependant, à l'issue de ce dialogue, les autorités gouvernementales italiennes ont expressément demandé à ce que soient reproduites en annexe du rapport de l'ECRI leurs observations suivantes.

- **OBSERVATIONS DES AUTORITES DE L'ITALIE**
- **CONCERNANT LE RAPPORT DE L'ECRI SUR L'ITALIE**

« Remarques d'ordre général

L'Italie confirme son engagement total en faveur de la lutte contre la discrimination raciale, au niveau national et international.

Le cadre juridique italien est inspiré par le principe suivant lequel agir globalement contre le racisme et la discrimination raciale signifie avant tout offrir à toute personne vivant dans notre pays la chance d'être intégrée à tous les niveaux de la société, dans le respect de son identité culturelle.

Comme le soulignait la devise « Tous différents, tous égaux », sous la bannière de laquelle s'est tenue en novembre 2000 la Conférence européenne de Strasbourg contre le racisme, l'Italie considère l'avènement d'une société véritablement multiculturelle à la fois comme un défi et une ressource sociale enrichissante.

Sur le plan international, l'Italie coopère pleinement avec toutes les organisations, tous les organismes et tous les mécanismes de protection des droits de l'Homme agissant dans ce domaine important.

Conformément à son profond engagement dans le combat contre toute forme de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et contre l'intolérance qui lui est associée, au cours de ses six mois d'exercice de la présidence, l'Italie a activement collaboré avec le Secrétariat du Conseil de l'Europe à l'organisation de la Conférence de Strasbourg contre le racisme.

Dans le même état d'esprit constructif, nous avons pris part à la Conférence de Durban contre le racisme, où le rôle-clé joué par l'Italie a été reconnu au travers de son élection à la présidence du Comité principal.

Il est toujours nécessaire de continuer d'améliorer les efforts en matière de lutte contre le racisme, et l'Italie reconnaît pleinement le rôle important de l'ECRI à cet égard. Elle considère ses recommandations comme précieuses pour améliorer la situation, là où cela s'impose, et elle en fera parvenir le texte définitif à tous les organes officiels et privés compétents du pays.

En soumettant le présent document en annexe au deuxième rapport, l'Italie ne doute pas que l'ECRI évitera les généralisations infondées et porterait à son attention tout cas particulier que l'ECRI pourrait considérer comme n'ayant pas été traité conformément aux normes nationales et internationales en matière de lutte contre le racisme et l'intolérance.

Résumé général

A. L'Italie considère qu'il serait utile d'éviter de distinguer un groupe ethnique ou national particulier dans le résumé général.

C'est pourquoi elle propose de supprimer l'expression « ...et notamment les Albanais » (deuxième ligne du deuxième paragraphe).

B. Tout en reconnaissant qu'il n'existe pas de loi organique sur le droit d'asile en Italie, nous soulignons le fait que l'ensemble du domaine est régi par différents textes, et notamment par certaines dispositions de la loi constitutionnelle. De surcroît, le Gouvernement et le Parlement considèrent la possibilité d'améliorer les règles actuelles.

Vue d'ensemble de la situation

Instruments juridiques internationaux

1. L'Italie attache une grande importance au contenu du Protocole additionnel n°12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme. Elle est fière d'avoir activement contribué à l'élaboration du texte final, comme elle est fière de ce que ce protocole ait été ouvert à la signature sous la présidence italienne du Conseil de l'Europe.

Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales

Législation relative à la nationalité

7. Les enfants qui n'acquièrent pas la nationalité de leurs ascendants obtiennent la nationalité italienne dès leur naissance.

8. S'agissant de l'attribution de la nationalité italienne, la quatrième phrase devrait se lire comme suit : «... l'attribution de la nationalité demeure un acte discrétionnaire des autorités italiennes, contre lequel un recours peut être formé auprès des autorités judiciaires compétentes ».

9. L'Italie prendra en compte la proposition de l'ECRI en faveur de nouvelles améliorations de la législation actuelle sur la nationalité. Toutefois, il convient de noter que les dispositions de la Loi n° 91/1992 est l'une des plus progressiste et des plus favorable aux enfants et aux résidents de longue date.

Les enfants nés ou élevés en Italie obtiennent automatiquement et immédiatement la nationalité italienne sur simple déclaration effectuée entre 18 et 19 ans, comme il est dit au paragraphe 7.1 du rapport de l'ECRI.

Dispositions en matière de droit pénal

12. Il convient de noter que l'idée selon laquelle le nombre de procédures pénales en instance est inférieur au nombre d'actes racistes commis en Italie est inconsistante et insuffisamment étayée par des éléments factuels ou des données statistiques.

En Italie, l'obligation de poursuites en cas de préjudice particulièrement grave est érigée en principe juridique. Dans tous les autres cas, la justice est saisie à la demande expresse de la victime. Au cours des dernières années, il a été dûment enquêté sur les crimes à motivation raciste commis par des individus ou des membres d'organisations extrémistes, et leurs auteurs ont été poursuivis.

Administration de la justice

17. Sous sa forme actuelle, la Loi d'application de l'article 111 de la Constitution prévoit que toute personne soit informée de ses droits dans une langue qu'elle connaît, et ce dès son premier contact avec les autorités judiciaires. A cet égard, et à titre d'exemple, nous avons joint le formulaire employé par les autorités judiciaires au cours de l'enquête préliminaire (indagini preliminari) et des audiences préliminaires (udienze preliminari).

De plus, la Cour de Cassation (Corte di Cassazione) a réaffirmé le principe selon lequel tout acte judiciaire concernant un suspect (indagato) ou un accusé (imputato) sera nul et non avenu s'il n'est pas traduit dans sa langue maternelle.

18. Le nombre élevé d'étrangers dans les prisons italiennes s'explique par le fait que de nombreux immigrés clandestins sont plus souvent que d'autres impliqués dans des activités délictueuses. Notre système juridique repose sur le principe de la proportionnalité des délits et des peines et de la nécessité de prendre en compte la capacité du délinquant à commettre des crimes (article 133 du code pénal italien). Aussi est-il impossible qu'un même délit donne lieu à deux condamnations différentes, selon que l'accusé est, ou non, ressortissant italien.

Aide judiciaire

19. La Loi n° 217 du 30 juillet 1990, telle qu'intégrée à la Loi n° 134 du 23 mars 2001, stipule que tous les ressortissants étrangers sans exception, même ceux ne résidant pas légalement en Italie, peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle (gratuito patrocinio) aux frais de l'Etat, sur simple déclaration assermentée (autocertificazione) approuvée par les autorités consulaires. Toute plainte à ce sujet est dûment examinée par les autorités italiennes compétentes.

Les conseils de la défense commis d'office ne sont pas sélectionnés sur une liste particulière ; chacun peut désigner l'avocat de son choix et obtenir que l'Etat prenne en charge ses honoraires, sur la base du barème des tarifs de la profession.

Accueil et statut des non-ressortissants

28-30. Le Gouvernement italien est en train d'examiner la possibilité de modifier la loi 286/98, en tenant compte :

- de l'évolution du phénomène de l'immigration en Italie et en Europe ;
- du débat en cours sur une directive européenne, actuellement négociée par le Conseil de l'Union européenne ;

Immigrés sans statut légal

31. En ce qui concerne les conditions de vie dans les Centres d'assistance permanente et temporaire, il convient de souligner que toutes les structures affectées au logement des immigrés dans l'attente d'une décision sur leur avenir satisfont aux normes établies par la Directive ministérielle du 30 août 2000 et la Charte des droits des personnes détenues y afférente. A cet égard, indiquons que ces centres sont gérés par des associations ou des organismes dotés d'une solide expérience dans le domaine de la solidarité et de l'assistance (principalement la Croix-Rouge italienne). La liberté de communication avec l'extérieur est assurée par l'autorisation de disposer librement d'un téléphone portable et par la distribution de cartes téléphoniques et de timbres.

Les visites sont également possibles aux horaires prévus à cet effet.

Dans chacun de ces centres, une infirmerie et des salles de loisirs et de sports sont mis à disposition, de même que des locaux destinés aux activités culturelles, afin de permettre aux immigrés de pratiquer leurs propres religions.

Une attention spéciale est apportée à la préparation des aliments, en raison des principes religieux observés par la population étrangère détenue.

Des services de médiation culturelle, d'interprétation et de conseil juridictionnel, assurés par des associations de bénévoles, sont également disponibles dans tous les centres.

Des mesures de sécurité, à la fois active et passive, sont appliquées non seulement pour empêcher que les immigrés ne s'échappent, comme il est expressément prévu par la Loi n° 40 de 1998, mais aussi pour protéger toutes les populations qui vivent dans ces centres. Ces mesures sont destinées à éviter l'émergence des situations potentiellement conflictuelles qui pourraient se faire jour à la faveur de cette coexistence forcée d'immigrés membres de différents groupes ethniques n'ayant pas de culture, de religion ou de traditions communes.

S'agissant du contrôle judiciaire des mesures de détention prises par le Questori, l'article 4.12 de la Loi n° 40 de 1998 prévoit expressément leur révocation si elles ne sont pas confirmées par un juge sous 48 heures. Le contrôle judiciaire est donc efficace et permanent et la protection juridictionnelle des immigrés est assurée tant au niveau du jugement en première instance qu'à celui de l'appel.

33. Le 9 août 2001, le Gouvernement italien a approuvé un projet de loi contenant des mesures appropriées à la lutte contre la traite des êtres humains, et en particulier contre le « trafic des femmes » et les crimes graves qui y sont associés.

Ce projet est sensé résoudre les problèmes soulevés par la mise en œuvre de la réglementation existante et, dans le droit fil du Protocole des Nations Unies sur la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce trafic débattu lors de la Conférence de Palerme (12 décembre 2001), établir une ligne de conduite pour faire en sorte que la traite des êtres humains et l'organisation d'une telle activité soient considérées comme un crime spécifique et indépendant d'autres qualifications.

De surcroît, les victimes de la traite se voient accorder :

- assistance et protection ;
- des documents attestant leur statut de victime ainsi que d'autres, nécessaires à leur rapatriement dans leur pays d'origine.

Dans sa partie concernant la traite des êtres humains, l'article 16 de la Loi 40/1998 et son article 18 (« Testa Unico, D.L. 286/98) prévoient la délivrance d'un permis de séjour temporaire spécial pour les victimes de ce trafic.

Ces dispositions sont appliquées en finançant et en favorisant les initiatives locales.

Au cours de l'année 1999-2000, 49 programmes d'action différents, représentant un financement total de 16,5 milliards de liras ont été lancés.

Résultats des initiatives de protection au cours de la période comprise entre le 1er avril 2000 et le 30 juin 2000 :

Nombre total de personnes concernées : 7 242

Personnes adressées aux services publics : 1 338

Personnes en programme de protection : 354

Personnes titulaires d'un permis de séjour temporaire spécial : 156

Personnes sous assistance temporaire : 604

Personnes en programme de formation : 192

Personnes employées : 161

Un nouveau projet de loi prenant en compte les dispositions du Protocole contre la traite des êtres humains (additionnel à la Convention contre le crime transnational organisé) est actuellement examiné par le Parlement.

Dans ce texte, il est proposé de sanctionner l'organisation et la mise en œuvre de la traite des êtres humains en tant que crime spécifique et indépendant.

Demandeurs d'asile et réfugiés

37. Les autorités italiennes sont conscientes de l'utilité d'une loi générale sur l'asile. De fait, le Gouvernement a introduit un projet en ce sens au cours de l'exercice du corps législatif précédent, mais la procédure d'adoption n'a malheureusement pas abouti avant le terme du mandat des Chambres. Le Gouvernement actuel convient qu'une loi générale présenterait l'avantage de rassembler les différentes règles existantes.

S'agissant de l'aide aux demandeurs d'asile et des interventions en leur faveur, il convient de souligner la coopération durable et fructueuse entre les autorités italiennes et le HCR. Un représentant du HCR est membre de plein droit du Comité spécial chargé de la reconnaissance du statut de réfugié. On pourrait ajouter qu'en coopération étroite avec le Haut commissaire des Nations Unies aux réfugiés et l'Association nationale des municipalités italiennes (ANCI), le Ministère de l'intérieur a récemment lancé un plan d'assistance spéciale pour les demandeurs d'asile, qui permet la poursuite des interventions après expiration du délai de 45 jours actuellement stipulé. Ce dispositif renforce considérablement l'action d'assistance menée par l'Etat italien à l'égard des personnes demandant la reconnaissance de leur statut de réfugiées et vise à leur assurer des moyens financiers pendant 180 jours au moins (nourriture, logement, soins de santé, éducation et formation professionnelle).

Climat général à l'égard des immigrés

39. Il faut admettre clairement que le climat négatif noté par l'ECRI ne peut être imputé aux immigrés en général, et qu'il résulte plutôt du grand nombre d'immigrés clandestins, qui, en raison de leur situation, sont plus facilement impliqués dans des infractions.

Secteur privé

Emploi

44.45. Pour faire face aux problèmes soulignés par l'ECRI et pallier aux faiblesses du marché du travail des étrangers, l'Italie a conclu, et entend continuer de conclure, des accords avec les pays d'origine, de manière à offrir, entre autres, aux étrangers, de meilleures chances de trouver un emploi en rapport avec leur niveau de qualification professionnelle.

Le racisme lors de manifestations de masse

46. Le Gouvernement italien s'est trouvé confronté au problème posé par les comportements violents lors d'événements sportifs.

Pendant les matches de football, la sécurité de la vaste majorité des supporters est compromise par une frange marginale d'individus violents.

Face à la violence dans les stades, le Gouvernement ne saurait simplement réagir en alourdissant les sanctions pénales ; il se doit aussi d'améliorer les niveaux de sécurité et d'impliquer les organisateurs de groupes de supporters les plus raisonnables.

Le fait que le Gouvernement poste environ 11 000 policiers tous les dimanches dans les stades mérite d'être noté.

Les ministères concernés (de l'Intérieur, de la Justice, du sport) ont mis en exergue la nécessité de combler les lacunes des directives actuelles dans le domaine de la prévention et de la répression.

Le 20 août 2001, le Gouvernement a approuvé un Décret spécial visant à prévenir et sanctionner les actes de violence commis à l'occasion d'événements sportifs, et notamment à réprimer les actes, les propos et les banderoles à connotation raciste ou inspirés par l'intolérance :

- La police peut arrêter ceux qui se livrent à des voies de fait ou au vandalisme, même s'ils ne sont pas pris en flagrant délit (mais elle doit le faire dans les 48 heures suivant les faits) chaque fois que l'identification des coupables est rendue possible par des photographies, des films ou des images télévisées.
- De nouvelles dispositions viendront renforcer le dispositif à l'entrée des stades, ainsi que l'obligation faite aux personnes précédemment condamnées en raison d'actes de violence de se présenter dans un poste de police les jours de match.

Toutes ces mesures sont contenues dans un projet de loi « ad hoc » présenté par le Conseil des Ministres, en conjonction avec un autre projet de loi visant à réglementer :

- l'utilisation de circuits télévisés fermés,
- la vente des billets et leur contrôle à l'entrée des stades,
- les sanctions administratives applicables aux contrevenants.

Antisémitisme

49. L'Italie tient compte de la suggestion de l'ECRI au sujet de la nécessité d'attirer l'attention des autorités sur sa recommandation n° 6, et elle fait tout ce qui est en son pouvoir pour combattre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites, conformément à la législation italienne.

Les forces de l'ordre

51-52. S'agissant des comportements abusifs des forces de l'ordre, une enquête est dûment diligentée à partir de toute plainte déposée par une éventuelle victime, et les résultats de ces enquêtes sont soumis aux tribunaux compétents.

L'Italie attache une attention toute particulière à la formation des forces de l'ordre aux opérations de protection des droits de l'homme, comme il est fortement souligné dans la brochure jointe, intitulée « Action du corps des carabinieri dans le domaine des droits de l'homme », publiée par le Comando Generale dell'Arma dei Carabinieri.

54. Pour ce qui est de la médiation culturelle et linguistique avec certaines communautés immigrées, le Département de la sécurité publique, représenté par sa Direction centrale des autoroutes, des frontières et des postes de police, a conclu une convention avec une O.N.G. dénommée C.I.E.S. afin de lui confier l'établissement d'un service de médiation linguistique et culturelle au sein du Bureau des migrations et des mineurs.

Cette convention porte également sur la création d'une unité de formation à l'intention des policiers des frontières, destinée à compléter leurs cours de spécialisation et dispensée à Duino (Nord-Est de l'Italie). Le programme de cette formation est joint en annexe.

Administration pénitentiaire

Aucun cas de mauvais traitement pour des motifs liés à l'apparence physique, la race, l'appartenance ethnique et linguistique, la religion, les opinions politiques ou les conditions économiques et sociales des prisonniers eux-mêmes n'a été signalé.

Le fait que les plaintes susmentionnées ne puissent être attribuées à la condition de personne non-italienne est confirmé par l'examen des plaintes déposées, qui, en moyenne, émanent dans les mêmes proportions de prisonniers italiens.

Par ailleurs, le nombre de plaintes est peu important, et les cas avérés de mauvais traitements sont extrêmement rares.

Toutefois, il convient de souligner que toute infraction à la loi qualifiable de violence, d'abus d'autorité ou de harcèlement, dont un détenu (qu'il soit ou non Italien) serait victime constituerait une infraction à la discipline. Ce type d'infraction est toujours suivi de sanctions disciplinaires (pouvant aller jusqu'au licenciement) et lorsque les faits peuvent être qualifiés de crime, ils sont soumis à une cour pénale.

Il importe de remarquer qu'afin, précisément, d'éviter de tels événements, la formation de base et la formation permanente de la police pénitentiaire et de l'ensemble du personnel carcéral sont axées sur l'enseignement de la légalité, tant « intérieure » (la Constitution et les lois) qu'internationale (les conventions ratifiées par l'Italie ayant trait à la protection des droits de l'homme et la lutte contre la discrimination).

Nous sommes donc en mesure d'affirmer que la formation est fortement orientée vers la lutte contre toute attitude intolérante, raciste ou xénophobe.

De plus, il convient de souligner qu'en vue de prévenir tout acte de violence à l'encontre des prisonniers (qu'ils soient étrangers ou italiens) et de faciliter les poursuites lorsque de tels actes sont perpétrés, des circulaires spéciales, répondant aux attentes du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants(CPT) ont été distribuées à partir de juin 1998. Elles stipulaient ce qui suit :

a) Lorsqu'au cours d'un examen médical, le médecin d'un établissement pénitentiaire constate la présence de blessures, il doit indiquer (par une inscription au registre « modèle 99 » des examens, des mesures de sauvegarde et des propositions du praticien) à la fois le résultat objectif de l'examen et la déclaration de la personne examinée concernant les circonstances de l'agression et l'identité de ses agresseurs. Le médecin doit en outre indiquer si, à son avis, la blessure constatée est compatible avec les causes décrites par l'intéressé ;

b) Chaque fois qu'une blessure est constatée au cours de l'examen médical d'un prisonnier ou d'une personne internée, les indications du médecin portées au registre modèle 99 sont immédiatement adressées par le directeur de l'établissement pénitentiaire aux autorités judiciaires afin qu'elles prennent les dispositions qui pourraient s'imposer.

Une nouvelle version du Registre « modèle 99 » a été établie en vue de faciliter la pleine application des principes énoncés dans les circulaires susmentionnées.

A la différence de l'ancienne version, chaque page de la nouvelle version du registre est divisée en colonnes : date et heure de l'examen, renseignements personnels concernant le détenu, examen objectif, diagnostic et pronostic, propositions et instructions, déclaration du prisonnier, évaluation par le médecin de la compatibilité entre la déclaration de l'intéressé et le résultat de l'examen.

Dans la dernière colonne, le directeur de l'établissement pénitentiaire doit indiquer la suite à donner.

La nouvelle présentation du registre modèle 99, et en particulier l'introduction d'une partie concernant spécifiquement la « déclaration » du prisonnier et l'évaluation du médecin, est destinée à attirer l'attention du praticien sur l'obligation qui lui est faite, chaque fois qu'au cours d'un examen, il s'aperçoit qu'un prisonnier ou une personne internée a été blessé, de porter au registre tous les éléments relevant de sa compétence, afin que les autorités judiciaires qui seront saisies de l'affaire puissent établir les faits.

c) A propos de la déclaration selon laquelle les « immigrés ont rarement accès aux peines alternatives à l'emprisonnement », il convient de réaffirmer les explications présentées au cours de l'entretien avec les représentants de l'ECRI, à savoir que les peines alternatives à l'emprisonnement (telles l'assignation à résidence ou l'autorisation de sortir de prison pendant la journée pour travailler à l'extérieur) sont difficiles à appliquer aux personnes sans domicile fixe, sans emploi, ayant peu de relations sociales et familiales, que sont, dans une vaste majorité de cas, les étrangers clandestins détenus.

D'autre part, en Italie, les mesures applicables aux peines sont accordées ou refusées sur décision d'un magistrat indépendant, puisque dans le système juridique italien, seul un juge peut décider d'accorder un avantage à un détenu. Aussi pouvons-nous déclarer simplement que dans les mêmes conditions, un Italien se verrait également refuser le bénéfice de cette mesure.

Quoi qu'il en soit, l'invitation de l'ECRI à exercer un contrôle constant et minutieux sur la situation, afin d'éliminer tout obstacle direct ou indirect à cet égard, est favorablement accueillie.

56. A ce propos, comme l'ECRI l'a relevé, l'Administration pénitentiaire a pourvu à la traduction (en anglais, français, allemand, croate et arabe) de certains passages du règlement pénitentiaire et d'une brochure présentant les principaux droits des détenus (en français, anglais, espagnol et arabe) ; l'administration a également passé une convention avec la CIES (une organisation non-gouvernementale en faveur de la médiation linguistique et culturelle et de l'intégration) visant à faciliter le processus d'intégration des étrangers, en particulier de ceux ne provenant pas de l'Union européenne.

Situation des communautés roms/tsiganes

60. Les Roms/Tsiganes italiens ne peuvent être, à proprement parler, qualifiés de groupe effectivement ségrégué du reste de la population, puisque la législation italienne prévoit des mesures spécifiques en leur faveur, parmi lesquelles l'enregistrement au Bureau de l'état civil, la liberté de mouvement, la délivrance de permis de travail et l'accès à l'éducation.

61. Dans le respect des lois régionales existantes et en coopération avec les Municipalités, les médiateurs culturels et les associations de bénévoles, un certain nombre de régions ont pris des mesures en vue de créer des camps et des zones de transit spécialement équipées à l'intérieur des camps autorisés. En outre, les lois régionales prévoient des actions visant à améliorer leurs conditions de vie, notamment sous l'angle de la santé, du logement, de l'éducation et de l'emploi ; ces dispositions, en elles-mêmes, revêtent une grande importance, parce qu'elles prouvent que les Tsiganes sont reconnus en tant que minorité ethnique ayant une culture et une langue propres.

69. Quant à la proposition tendant à protéger et reconnaître la population rom/tsigane en tant que minorité linguistique, le fait que ce point particulier ait retenu toute l'attention du Parlement, qu'il ait été longuement débattu tout au long du processus législatif ayant abouti à l'adoption, le 15 février 1999, de la Loi n° 482 intitulée « Dispositions visant à protéger les minorités linguistiques historiques » mérite d'être mentionné. Compte tenu de l'importance particulière des communautés roms/tsiganes, le Parlement et le Gouvernement examinent la possibilité d'approuver une loi spécialement consacrée à la question.

Exploitation politique du racisme et de la xénophobie

Remarques de portée générale

L'Italie est l'une des sociétés d'immigration les plus récentes de l'Europe. Auparavant, il y a de cela une vingtaine d'années seulement, ce pays « exportait » plus de travailleurs qu'il n'en « importait ». Aujourd'hui encore, l'Italie ne compte guère qu'environ 2,8 % d'immigrés, ce qui représente la proportion la plus faible enregistrée en Europe.

L'an dernier, les sondages d'opinion ont montré que l'opinion publique italienne commençait à accepter la nouvelle immigration comme une nécessité pour résoudre le problème du vieillissement de la population active.

Certains inconvénients résultent de l'absorption de la main-d'œuvre étrangère par la communauté locale. En bref, l'incidence sociale de l'immigration sur les communautés locales doit être constamment contrôlée et améliorée.

Certaines manifestations isolées d'intolérance, du fait de quelques citoyens et dirigeants locaux, ont été largement condamnées. Elles ne représentent en tout cas le point de vue officiel d'aucun parti politique italien. Aucun parti politique italien n'est inspiré, dans son programme ou son attitude, par une quelconque intolérance raciste ou xénophobe.

C'est pourquoi, les paragraphes 71, 72 et 73, tels que reformulés comme suit, reflèteraient mieux la réalité de la situation italienne :

Paragraphe 71 : « L'ECRI s'inquiète de ce que certains individus et dirigeants locaux en Italie recourent fréquemment à une propagande raciste et xénophobe. »

Paragraphe 72 : « La propagande raciste et xénophobe est diffusée par le biais de documents écrits tels que des affiches et des brochures, mais le plus souvent, elle a également été remarquée dans certains discours de quelques personnalités publiques au niveau local. Le plus souvent, les immigrés non communautaires...

«humiliants ; mais, certains responsables politiques régionaux auraient même, dans leurs discours, encouragé un comportement violent ou discriminatoire... »

paragraphe 73 : « Des rapports font état de l'emploi d'un discours politique xénophobe ou intolérant à d'autres égards par certains membres régionaux de partis politiques. L'ECRI manifeste ici son inquiétude face à l'influence que ces personnalités politiques pourraient exercer sur l'ensemble de la sphère politique. Elle craint à cet égard que les hommes politiques... »